



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Direction de l'aménagement, de l'environnement et
des constructions DAEC
Raumplanungs-, Umwelt- und Baudirektion RUBD

Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 36 04
www.fr.ch/daec

Réf : SEn - PE - TG/aca

Dossier n° : 2130008

Fribourg, le **18 JAN. 2022**

Commune de Corbières

Approbation du plan et du règlement des zones de protection des eaux souterraines pour le captage « Crau à Bourret »

La Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions

Vu :

la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux, RS 814.20) et son ordonnance du 28 octobre 1998 (OEaux, RS 814.201) ;

la loi du 18 décembre 2009 sur les eaux (LCEaux, RSF 812.1) et son règlement du 21 juin 2011 sur les eaux (RCEaux, RSF 812.11) ;

la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC, RSF 710.1) et son règlement d'exécution du 1^{er} décembre 2009 (ReLATEC, RSF 710.11) ;

le code de procédure et de juridiction administrative du 23 mai 1991 (CPJA, RSF 150.1) ;

le tarif du 9 janvier 1968 des émoluments administratifs (RSF 126.21) ;

le dossier de la cause,

Considérant :

que la Commune de Corbières a établi un plan des zones de protection des eaux souterraines (délimitation des zones S1, S2 et S3) et un règlement des zones de protection des eaux souterraines (définition des restrictions dans les zones S1, S2 et S3) du captage Crau à Bourret, dont elle est propriétaire ;

que le dossier a été soumis à l'examen préalable des services concernés ;

que la Section protection des eaux, secteur eaux souterraines et potables du Service de l'environnement (ci-après : SEn) a émis un préavis favorable le 28 janvier 2021 ;

que le Service des constructions et de l'aménagement (SeCA) n'a pas émis de préavis mais a pris connaissance du dossier le 2 février 2021 ;



que le troisième (3^{ème}) arrondissement forestier a émis un préavis favorable avec trois conditions le 1^{er} mars 2021 ;

que ces remarques et conditions ont été prises en compte pour l'établissement du dossier de mise à l'enquête publique, ainsi que pour l'exploitation future des captages ;

qu'entre le 23 avril et le 23 mai 2021, la Commune de Corbières, la Commune de Hauteville et la préfecture de la Gruyère ont mis à l'enquête le plan et le règlement des zones de protection des eaux souterraines ;

que ces mises à l'enquête publique n'ont suscitées aucune opposition ni remarques ;

que le plan et le règlement des zones de protection ont été adoptés par le Conseil communal de Corbières le 20 avril 2021 ;

que le plan et le règlement des zones de protection ont été adoptés par le Conseil communal de Hauteville le 19 avril 2021 ;

que le 17 septembre 2021, le SEn a émis un préavis de synthèse favorable ;

que selon l'art. 20 de la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux) et l'art. 17 de la loi cantonale sur les Eaux (LCEaux), le détenteur ou la détentrice de captages d'eaux souterraines qui sont d'intérêt public établit le plan et le règlement des zones de protection des eaux souterraines ;

que la procédure d'approbation des plans d'affectation des zones et de leur réglementation (art. 83ss de la loi sur l'aménagement du territoire et des constructions, LATeC) est applicable par analogie au plan et au règlement des zones de protection des eaux souterraines (art. 18 al. 1 LCEaux) ;

que la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (ci-après : DAEC) examine et approuve les plans et leur réglementation du point de vue de la légalité, de l'opportunité et de leur concordance avec les plans cantonaux et régionaux (art. 86 al. 3 LATeC) ;

qu'en l'occurrence, la DAEC, se référant aux considérations émises dans le préavis de synthèse du SEn du 17 septembre 2021, valant rapport officiel (art. 46 al. 1 let. b du code de procédure et de juridiction administrative, CPJA), considère que le plan et le règlement des zones de protection des eaux souterraines peuvent être approuvés ;

qu'en vertu de l'art. 1 ch. 6 let. a du tarif des émoluments administratifs, il se justifie de percevoir un émolument de 1'200 francs à charge de la Commune de Corbières pour la présente procédure d'approbation.

Décide :

1. Le plan des zones de protection des eaux souterraines (délimitation des zones S1, S2 et S3) et le règlement des zones de protection des eaux souterraines (définition des restrictions dans les zones S1, S2 et S3) du captage Crau à Bourret sont approuvés.
2. Les réserves et conditions figurant dans les préavis des instances consultées font partie intégrante de la présente décision.
3. Le plan et le règlement précités entrent en vigueur dès leur approbation, conformément à l'art. 84 al. 4 LATeC.



4. Les zones de protection doivent être reportées à titre indicatif sur le plan d'affectation des zones, conformément à l'art. 18 al. 2 LCEaux.
5. Un émolument de 1'200 francs est perçu à charge de la Commune de Corbières.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, rue des Augustins 3, Case postale 630, 1701 Fribourg, dans un délai de 30 jours dès sa communication.

Jean-François Steiert
Conseiller d'Etat, Directeur

Notification (sous pli recommandé)

- > à la Commune de Corbières, Ch. Du Pré du Grêt 7, 1647 Corbières (un exemplaire avec un dossier) ;
- > à la Commune de Hauteville, Route de la Gruyère 1 18, 1648 Hauteville (un exemplaire avec un dossier).

Communication

- > au Service de l'environnement, céans (un exemplaire avec 4 dossiers), à charge pour lui de transmettre la présente décision) ;
- > à la Préfecture de la Gruyère (1 ex.) ;
- > au Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires, céans (1 ex.).